



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
1^{er} mai 2025
Français
Original : anglais

Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et sur les infractions connexes qui sont visées par la Convention

Vienne, 30 juin-2 juillet 2025

Points 2 et 3 de l'ordre du jour provisoire*

Point sur l'application et la mise en œuvre collective de la Convention contre la criminalité organisée dans la lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention et les infractions connexes qui sont visées par la Convention

**Repérage de toute lacune que pourrait comporter
le cadre juridique international et qui pourrait
être comblée au titre de la Convention contre
la criminalité organisée s'agissant de prévenir
et de combattre les crimes portant atteinte
à l'environnement qui relèvent du champ
d'application de la Convention et les infractions
connexes qui sont visées par la Convention**

Crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention et infractions connexes qui sont visées par la Convention

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 12/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), agissant dans le cadre de son mandat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de réunir un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention et sur les infractions connexes qui sont visées par la Convention, avec des services

* [CTOC/COP/WG.11/2025/1](#).



d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, qui aurait pour mandat de :

- a) Premièrement, faire le point sur l'application et la mise en œuvre collective de la Convention dans la lutte contre ces crimes ;
- b) Deuxièmement, repérer toute lacune que pourrait comporter le cadre juridique international et qui pourrait être comblée dans le cadre de la Convention s'agissant de prévenir et de combattre ces crimes ;
- c) Troisièmement, examiner les solutions possibles à ces lacunes, y compris la possibilité, la faisabilité et le bien-fondé d'un protocole additionnel à la Convention.

2. Le présent document d'information a pour objet d'aider les États Parties à préparer la première réunion et les délibérations du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en présentant brièvement les principaux thèmes transversaux relevant du mandat du groupe d'experts, ainsi que les questions indicatives proposées pour chacun de ces thèmes¹. Le document d'information porte plus particulièrement sur les deux premiers éléments du mandat du groupe d'experts, mis en exergue ci-dessus, à savoir l'application et la mise en œuvre collective de la Convention contre la criminalité organisée dans la lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention et les infractions connexes qui sont visées par la Convention ; le repérage de toute lacune que pourrait comporter le cadre juridique international et qui pourrait être comblée dans le cadre de la Convention s'agissant de prévenir et de combattre ces crimes. Comme le troisième élément, à savoir les solutions possibles à ces lacunes, s'appuie sur les deux premiers, il est peu abordé dans la présente note d'information. D'autres documents d'information relatifs à ces éléments doivent être produits par le secrétariat pour les réunions ultérieures du groupe d'experts, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

3. La présente note d'information fait fond sur les notes précédentes concernant les crimes portant atteinte à l'environnement, établies par le secrétariat pour les treizièmes réunions du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et du Groupe de travail sur la coopération internationale, et pour la quinzième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, respectivement. La première portait sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée qui porte atteinte à l'environnement². La deuxième donnait un bref aperçu, non exhaustif, des traités internationaux de portée mondiale concernant l'environnement, en particulier les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, qui peuvent s'avérer utiles pour l'élaboration et la mise en œuvre de réponses de justice pénale à ces crimes³. Elle portait principalement sur les instruments relatifs à la criminalité liée aux espèces sauvages, à la criminalité liée aux forêts, à la criminalité dans le secteur de la pêche, à la criminalité liée à l'exploitation minière illégale et au trafic de métaux et de minerais, au trafic de déchets et à la pollution.

¹ Ces questions indicatives diffèrent du questionnaire envoyé par l'ONUDC aux États Parties et aux observateurs en pièce jointe à la note verbale datée du 21 février 2025, et distribué par une lettre datée du 14 mars 2025 aux organisations intergouvernementales invitées à la première réunion du groupe d'experts.

² CTOC/COP/WG.2/2022/3-CTOC/COP/WG.3/2022/3.

³ CTOC/COP/WG.2/2024/2.

II. Thèmes transversaux essentiels

4. Les informations et les questions indicatives contenues dans la présente note d'information sont organisées selon une liste non exhaustive de thèmes transversaux essentiels. Ceux-ci ont été déterminés à la suite d'une analyse des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, d'autres traités internationaux, y compris les principaux accords multilatéraux sur l'environnement et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et sur la base des guides législatifs de l'ONUDC sur la lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement⁴. Les thèmes concernent des aspects de l'application et de la mise en œuvre de la Convention contre la criminalité organisée, des domaines du cadre juridique international utiles pour évaluer les lacunes éventuelles, ou les deux. Elles sont transversales en ce sens qu'elles ne sont pas spécifiques à une seule forme de crime portant atteinte à l'environnement. Les thèmes sont les suivants :

- a) Incrimination ;
- b) Compétence ;
- c) Coopération internationale ;
- d) Enquêtes ;
- e) Poursuites judiciaires et sanctions ;
- f) Mesures relatives aux victimes, aux témoins et à d'autres groupes de personnes ;
- g) Remédiation environnementale ;
- h) Collecte, échange et analyse de données et assistance technique ;
- i) Prévention.

5. L'intégration des thèmes transversaux susmentionnés dans la note d'information ne préjuge pas de l'identification d'autres sujets à examiner par le groupe d'experts.

6. Pour chaque thème transversal, des documents de référence sont fournis, notamment un résumé des dispositions correspondantes de la Convention contre la criminalité organisée, des informations sur les dispositions correspondantes d'autres instruments internationaux, en particulier les accords multilatéraux relatifs à l'environnement et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et, dans certaines sections, un bref examen d'aspects du thème propres aux crimes portant atteinte à l'environnement. Des questions indicatives sont proposées pour chaque thème afin de guider les États Parties sur des pistes de discussion.

A. Incrimination

7. La Convention contre la criminalité organisée contient quatre dispositions exigeant des États Parties qu'ils incriminent certains comportements, à savoir la participation à un groupe criminel organisé (art. 5), le blanchiment du produit du crime (art. 6), la corruption (art. 8) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23). Les trois Protocoles se rapportant à la Convention contiennent des dispositions supplémentaires relatives à l'incrimination de la traite des personnes, du trafic illicite de personnes migrantes et de la fabrication et du trafic illicites d'armes

⁴ ONUDC, *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* (Vienne, 2019) ; ONUDC, *Lutter contre le trafic de déchets : Guide de bonnes pratiques législatives* (Vienne, 2022) ; ONUDC, *Lutter contre l'exploitation minière illégale et le trafic de métaux et de minéraux : Guide de bonnes pratiques législatives* (Vienne, 2023) ; ONUDC, *Lutte contre les infractions dans le secteur de la pêche : Guide de bonnes pratiques législatives* (Vienne, 2023) ; ONUDC, *Lutte contre le trafic de déchets : Guide de bonnes pratiques législatives* (à paraître) ; et ONUDC, *Lutte contre la criminalité liée aux forêts : Guide de bonnes pratiques législatives* (à paraître).

à feu⁵. La Convention n'exige pas l'incrimination des comportements qui portent spécifiquement atteinte à l'environnement. En revanche, elle peut s'appliquer aux crimes qui portent atteinte à l'environnement à travers sa notion d'« infraction grave ». En vertu de l'article 3 de la Convention, celle-ci s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à la Convention⁶ et aux infractions graves, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé est impliqué. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention, l'expression « infraction grave » désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans, ou d'une peine plus lourde. La Convention peut donc s'appliquer à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les crimes qui portent atteinte à l'environnement et qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre ans ou plus en vertu du droit national et lorsque ces crimes sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué⁷.

8. Dans sa résolution [76/185](#), l'Assemblée générale a demandé aux États Membres d'ériger les crimes qui portent atteinte à l'environnement, dans les cas appropriés, en infractions graves conformément à leur législation nationale, de sorte que, lorsque ces crimes sont de nature transnationale et impliquent un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse être accordée au titre de la Convention. La Conférence des Parties a lancé le même appel dans sa résolution 10/6. Dans d'autres résolutions, il est demandé aux États Membres d'ériger en infraction grave le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, et de faire de même pour d'autres crimes qui portent atteinte à l'environnement, tels que le trafic d'espèces sauvages, de bois et de déchets dangereux, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés⁸.

9. La qualification des crimes qui portent atteinte à l'environnement en tant que crimes graves en vertu du droit national varie selon le type de crime et la région. Selon une étude récente de l'ONUDC, les infractions liées aux déchets ménagers et celles liées à la faune sauvage étaient les plus susceptibles de constituer des infractions graves, avec 49,2 % et 44,6 % des États Membres ayant des infractions constituant des infractions graves dans ces catégories, contre 28,5 % pour les infractions liées à la pollution de l'eau, 28 % pour les infractions liées à la pollution de l'air, 25,4 % pour les infractions liées à la déforestation et à l'exploitation forestière, 21,2 % pour les infractions liées à la pollution des sols, 18,7 % pour les infractions liées à l'exploitation minière et 17,6 % pour les infractions liées à la pêche⁹. Pour chaque catégorie d'infraction, le taux d'incrimination diffère d'une région à l'autre¹⁰.

10. La majorité des accords multilatéraux sur l'environnement n'abordent pas directement les questions de responsabilité pénale. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination constitue une exception notable. Elle prévoit que les Parties considèrent le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets comme une infraction pénale¹¹, qu'elles adoptent les lois voulues pour interdire et réprimer sévèrement ce type de comportement et qu'elles coopèrent dans ce but¹². Le paragraphe 1 de l'article 9 de la

⁵ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 5 ; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, art. 5 et 6 ; Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, art. 5.

⁶ Conformément aux Protocoles, pour les États Parties au Protocole concerné, voir l'art. 1, par. 3, de chaque Protocole.

⁷ Voir également [CTOC/COP/WG.2/2022/3-CTOC/COP/WG.3/2022/3](#), par. 32 à 41.

⁸ Voir, en particulier, le paragraphe 67 de la résolution [78/229](#) de l'Assemblée générale.

⁹ ONUDC, *Global Analysis on Crimes that Affect the Environment: Part I The Landscape of Criminalization* (Vienne, 2024) p. 8.

¹⁰ Ibid., p. 32 à 35.

¹¹ Convention de Bâle, art. 4, par. 3.

¹² Ibid., art. 9, par. 5. Voir également la Convention de Bâle, art. 4, par. 4.

Convention de Bâle définit les types de mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets qui sont réputés constituer un trafic illicite aux fins de la Convention.

11. Au paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, il est prévu que les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, mais il n'est pas exigé que ces agissements soient érigés en infractions pénales¹³. Dans le même ordre d'idées, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets exige que chaque Partie prenne sur son territoire les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention des dispositions de la Convention, sans exiger que ce comportement soit érigé en infraction pénale¹⁴. D'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement exigent simplement des Parties qu'elles interdisent certains comportements, sans qu'elles soient tenues de les incriminer, de les pénaliser ou de les punir¹⁵.

12. Au niveau régional, la directive de l'Union européenne relative à la protection de l'environnement par le droit pénal impose aux États membres de l'Union européenne de veiller à ce que certains agissements ayant des effets négatifs sur l'environnement soient érigés en infractions pénales¹⁶. On trouve également des dispositions sur l'incrimination dans la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal¹⁷, bien que depuis son ouverture à la signature en 1998, la Convention n'ait pas obtenu le nombre de ratifications nécessaire à son entrée en vigueur¹⁸. En 2024, un nouveau projet de Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal a été rédigé¹⁹.

13. Définir le type d'agissement qui devrait être érigé en infraction pénale au niveau international présente plusieurs avantages majeurs. Tout d'abord, la définition de ce type d'agissement peut harmoniser la compréhension des concepts fondamentaux au sein des États et entre eux. Un consensus sur les définitions des agissements criminels à prendre en compte constitue une base nécessaire pour les efforts collectifs visant à prévenir et à combattre ces types d'infraction²⁰. Deuxièmement, l'harmonisation des infractions pénales nationales entre les pays facilite la coopération internationale. L'incrimination d'un agissement dans l'ensemble des États Parties est une condition préalable à l'application de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée, relatif à l'extradition (art. 16, par. 9), et l'absence de double incrimination est un motif qu'un État Partie peut invoquer pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue à l'article 18 de la Convention (art. 18, par. 9). Si les dispositions relatives à l'incrimination contenues dans les instruments

¹³ Andreas Schloenhardt et Madeleine Pitman, « A new international instrument against wildlife trafficking? An appraisal of current proposals », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 23, n° 2 (2022).

¹⁴ Art. VII, par. 2. Voir également le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Protocole de Londres), art. 10, par. 2.

¹⁵ Voir, par exemple, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, art. III, par. 5.

¹⁶ Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE, (*Journal officiel de l'Union européenne*, L, 30 avril 2024) art. 3 et 4.

¹⁷ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 172, art. 2 à 4.

¹⁸ Conseil de l'Europe, Bureau des Traités, « État des signatures et ratifications du Traité 172 ». Disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=172>.

¹⁹ Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur la protection de l'environnement par le droit pénal, document PC-ENV(2024)01rev2.

²⁰ ONUDC, *Legislative Guide for the Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* (2020), p. 28.

internationaux ne sont pas nécessaires pour satisfaire aux exigences de la double incrimination, elles peuvent faciliter la coopération internationale en établissant un type d'agissement que les Parties doivent incriminer et en alignant les descriptions nationales des infractions. Troisièmement, l'intégration dans les trois Protocoles se rapportant à la Convention de dispositions relatives à l'incrimination de la traite des personnes, du trafic illicite de personnes migrantes et de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu présente l'avantage de faire entrer dans le champ d'application de la Convention, pour les États Parties au Protocole concerné, des infractions qui ne constitueraient pas des infractions graves au sens de l'article 2 de la Convention²¹. En outre, l'absence d'instrument juridique international axé sur l'incrimination du trafic d'espèces sauvages a été soulignée comme une lacune dans le cadre juridique international visant à prévenir et à combattre le trafic illicite d'espèces sauvages par certaines personnes ayant répondu à l'outil de collecte d'informations diffusé par l'ONU DC conformément à la résolution 31/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale²².

14. L'ONU DC a publié plusieurs guides législatifs sur la lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement, qui comprennent des dispositions législatives types visant à ériger certains agissements nuisibles à l'environnement en infractions pénales. Il s'agit notamment de guides législatifs sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, le trafic de déchets, l'exploitation minière illégale et le trafic de métaux et de minéraux, ainsi que la criminalité dans le secteur de la pêche²³. En 2025, l'ONU DC publiera des guides législatifs sur la lutte contre la criminalité liée à la pollution et la criminalité forestière.

15. Le groupe d'experts souhaitera peut-être se pencher sur les questions suivantes concernant l'incrimination :

a) Comment les États Parties ont-ils utilisé les infractions établies conformément à la Convention pour prévenir et combattre les infractions portant atteinte à l'environnement ?

b) Dans quelle mesure les violations des lois nationales mettant en œuvre les accords multilatéraux relatifs à l'environnement sont-elles incriminées ?

c) Quelles sont les infractions portant atteinte à l'environnement qui devraient être considérées comme des crimes graves en droit interne ?

d) L'absence de dispositions internationales définissant les infractions relatives aux crimes portant atteinte à l'environnement et/ou exigeant leur incrimination affecte-t-elle les efforts de prévention et de lutte contre ces crimes ? Si oui, comment ?

e) Quels avantages y aurait-il, le cas échéant, à harmoniser les approches en matière d'incrimination des crimes portant atteinte à l'environnement ?

f) Pour quelles infractions, le cas échéant, des définitions et/ou des dispositions relatives à l'incrimination adoptées au niveau international seraient-elles utiles ?

B. Compétence

16. L'article 15 de la Convention contre la criminalité organisée contient des dispositions obligatoires et facultatives sur l'établissement de la compétence des États Parties à l'égard des infractions visées par la Convention. L'établissement de la compétence est obligatoire en ce qui concerne les infractions visées par la Convention

²¹ Voir la Convention contre la criminalité organisée, art. 3, par. 1, lu conjointement avec l'article 1, par. 3, de chaque Protocole.

²² E/CN.15/2024/14, par. 7. Voir E/CN.15/2024/CRP.6 pour le texte intégral des réponses à l'outil de collecte d'informations.

²³ Voir note de bas de page 4 ci-dessus.

lorsque ces infractions sont commises sur le territoire d'un État Partie, à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne (par. 1), ainsi que lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants (par. 3).

17. Sous réserve de l'article 4, relatif à la protection de la souveraineté, un État Partie peut également, à titre facultatif, établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la Convention lorsque ces infractions sont commises par ou contre l'un de ses ressortissants, ainsi qu'à l'égard de certaines infractions établies conformément aux articles 5 ou 6 de la Convention lorsqu'elles sont commises hors de son territoire en vue de la commission d'infractions sur le territoire de l'État Partie (art. 15, par. 2). Par ailleurs, chaque État Partie peut également établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas (pour quelque raison que ce soit) (art. 15, par. 4)²⁴.

18. L'article 15 de la Convention s'applique aux infractions établies conformément aux Protocoles s'y rapportant pour les États parties au Protocole concerné²⁵. Sauf en ce qui concerne l'établissement de la compétence pour donner effet au principe consistant à extradier ou à poursuivre, la Convention ne prévoit aucune obligation d'établir la compétence à l'égard des crimes graves entrant dans le champ d'application de la Convention pour des motifs particuliers.

19. En ce qui concerne l'exercice de la juridiction en mer, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fournit le cadre juridique des droits et obligations des États Parties, selon un régime de différentes zones maritimes. Elle prévoit que la souveraineté d'un État côtier s'étend au-delà de son territoire terrestre et de ses eaux intérieures (ou, le cas échéant, archipélagiques) jusqu'à une bande de mer adjacente, appelée mer territoriale²⁶, qui peut s'étendre jusqu'à un maximum de 12 milles marins à partir de sa ligne de base territoriale²⁷. La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de cette Convention et les autres règles du droit international²⁸. L'article 27 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fixe certaines limites à l'exercice de la compétence pénale d'un État côtier à l'égard des navires étrangers passant dans sa mer territoriale²⁹. Dans une zone contiguë à la mer territoriale (la zone contiguë), s'étendant jusqu'à un maximum de 24 milles marins à partir de la ligne de base territoriale, un État côtier peut exercer le contrôle nécessaire pour prévenir les infractions à ses lois et règlements en matière de douane, de fiscalité, d'immigration ou de santé sur son territoire ou dans sa mer territoriale et réprimer les infractions à ces lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale³⁰.

20. Au-delà de la mer territoriale, un État côtier a des droits et des devoirs en ce qui concerne une zone s'étendant au maximum à 200 milles nautiques de sa ligne de base territoriale, appelée zone économique exclusive³¹. Il s'agit notamment des compétences prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la protection et la préservation de l'environnement marin³². Un État côtier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive et, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, veille, par des mesures appropriées de conservation et de gestion, à ce que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne

²⁴ Convention contre la criminalité organisée, art. 15, par. 4.

²⁵ Art 5, par.3, de chaque Protocole.

²⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 2, par. 1.

²⁷ Ibid., art. 3.

²⁸ Ibid., art. 2, par. 3.

²⁹ Voir également la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 230, par. 2.

³⁰ Ibid., art. 33.

³¹ Ibid., art. 55 et 57.

³² Ibid., art. 56, par. 1 b) iii).

soit pas compromis par la surexploitation³³. En vertu de cette Convention, les sanctions imposées par l'État côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, bien que l'emprisonnement en cas d'infraction soit possible sous réserve de l'existence d'accords contraires entre les États concernés³⁴.

21. Tous les États, qu'ils soient côtiers ou enclavés, jouissent de la liberté de la haute mer³⁵, c'est-à-dire de toutes les parties de la mer qui ne sont pas incluses dans la zone économique exclusive, la mer territoriale, les eaux intérieures ou les eaux archipélagiques d'un État³⁶. Cela comprend, entre autres et sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la liberté de navigation, la liberté de survol, la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, la liberté de construire des îles artificielles et d'autres installations, la liberté de pêche et la liberté de recherche scientifique. La partie VII de la Convention comprend plusieurs dispositions concernant certaines infractions pénales spécifiques. Il s'agit notamment de la juridiction pénale en matière d'abordage ou en ce qui concerne tout autre incident de navigation maritime, de l'interdiction du transport d'esclaves et de l'obligation de coopérer à la répression ou à la suppression de la piraterie, du trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes en haute mer et de la diffusion d'émissions non autorisées depuis la haute mer.

22. En ce qui concerne la pollution du milieu marin, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fixe certaines limites à l'exercice de l'autorité coercitive par les États côtiers et les États du port. En ce qui concerne les infractions aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers dans la mer territoriale d'un État, cet État ne peut imposer des sanctions non pécuniaires (telles que des peines d'emprisonnement) qu'en cas d'actes de pollution délibérés et graves³⁷. En ce qui concerne les violations commises au-delà de la mer territoriale d'un État, seules des sanctions pécuniaires peuvent être imposées³⁸.

23. Le groupe d'experts souhaitera peut-être se pencher sur les questions suivantes concernant la compétence :

a) Dans quelle mesure les États Parties ont-ils établi et utilisé les bases de compétence prévues dans la Convention contre la criminalité organisée en lien avec les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention et les infractions connexes qui sont visées par la Convention ?

b) Quelles difficultés les États côtiers ont-ils rencontrées s'agissant de prévenir et de combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement commis dans leurs zones économiques exclusives ?

c) Dans quelle mesure les crimes qui portent atteinte à l'environnement relevant du champ d'application de la Convention sont-ils commis en haute mer ?

d) Les États Parties rencontrent-ils des difficultés s'agissant de prévenir et de combattre les crimes portant atteinte à l'environnement commis par des groupes criminels organisés en haute mer ?

e) Existe-t-il des lacunes en ce qui concerne la compétence à l'égard des crimes qui portent atteinte à l'environnement et qui entrent dans le champ d'application de la Convention ?

f) Comment les États Parties à la Convention contre la criminalité organisée peuvent-ils coopérer pour prévenir et combattre plus efficacement les crimes qui

³³ Ibid., art. 61, par. 1 et 2.

³⁴ Ibid., art. 73, par. 3.

³⁵ Ibid., art. 87.

³⁶ Ibid., art. 86.

³⁷ Ibid., art. 230, par. 2.

³⁸ Ibid., art. 230, par. 1.

portent atteinte à l'environnement et qui sont commis dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ?

C. Coopération internationale

24. L'objet de la Convention contre la criminalité organisée est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée. La Convention contient un certain nombre d'articles qui exigent ou encouragent diverses formes de coopération internationale. Il s'agit notamment des articles relatifs à la coopération entre les services de détection et de répression (art. 27), aux enquêtes conjointes (art. 19), à l'entraide judiciaire (art. 18), à l'extradition (art. 16), à la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13), au transfert des procédures pénales (art. 21) et au transfert des personnes condamnées (art. 17). Un certain nombre d'autres articles de la Convention contiennent des dispositions relatives à la coopération internationale³⁹. Des mesures spécifiques de coopération internationale relatives à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes⁴⁰, au trafic illicite de personnes migrantes⁴¹ et à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu sont énoncées dans les Protocoles respectifs se rapportant à la Convention⁴².

25. La coopération internationale est également un principe fondamental du droit international de l'environnement. Le principe 27 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement établit que les États et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de partenariat à la mise en œuvre des principes énoncés dans la Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable⁴³. L'importance de la coopération internationale est affirmée par l'obligation de coopérer dans pratiquement tous les accords environnementaux bilatéraux, régionaux et mondiaux⁴⁴. Par exemple, l'article 5 de la Convention sur la diversité biologique prévoit que chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique⁴⁵. L'article 197 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer impose aux États de coopérer à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international pour protéger et préserver le milieu marin. Le préambule de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction reconnaît que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international.

26. L'article 10 de la Convention de Bâle prévoit que les Parties à la Convention doivent coopérer entre elles afin d'améliorer et d'assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets et cite plusieurs obligations

³⁹ Voir art. 7, par. 1 b) et 4, art. 14, par. 2 et 3, art. 15, par. 5, art. 20, par. 2 à 4, art. 24, par. 3, art. 26, par. 5, art. 28, par. 2, art. 29, par. 2 et 4, art. 30 et art. 31, par. 7.

⁴⁰ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 8, art. 9, par. 4 et 5, art. 10, art. 11, par. 6, et art. 13.

⁴¹ Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, art. 7 et 8, art. 10, art. 11, par. 6, art. 13 à 15 et art. 17 et 18.

⁴² Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, art. 10 et art. 12 à 14.

⁴³ Voir également le principe 24 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm).

⁴⁴ Philippe Sands et autres, *Principles of International Environmental Law*, 4^e éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2018), p. 215.

⁴⁵ Voir également l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 8 et partie V.

particulières à cet effet. Elle demande en outre aux Parties de mettre en œuvre les moyens appropriés pour coopérer afin d'aider les pays en développement à s'acquitter des obligations générales qui leur incombent en vertu de la Convention⁴⁶. L'article 9 prévoit l'obligation spécifique pour les Parties de coopérer en vue de prévenir et de réprimer le trafic de déchets⁴⁷. Le principe de coopération est étroitement lié au mécanisme de consentement préalable prévu par la Convention et se retrouve dans plusieurs autres dispositions de la Convention⁴⁸, notamment celles relatives à l'échange d'informations⁴⁹.

27. Le groupe d'experts souhaitera peut-être se pencher sur les questions suivantes concernant la coopération internationale :

a) Dans quelle mesure les États Parties ont-ils utilisé la Convention contre la criminalité organisée comme fondement juridique de la coopération internationale dans les cas de crimes portant atteinte à l'environnement, y compris la coopération en matière de détection et de répression ?

b) Quelle expérience les États Parties ont-ils, le cas échéant, dans les domaines suivants :

i) Coopération internationale, y compris dans le cadre d'enquêtes financières transfrontalières, aux fins du gel ou de la saisie et de la confiscation des produits de crimes qui portent atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention et sur les infractions connexes qui sont visées par la Convention ?

ii) Mise en place et fonctionnement d'équipes communes d'enquête sur ces crimes ?

iii) Collecte, traitement et recevabilité des preuves électroniques fournies ou obtenues dans le cadre de la coopération internationale dans les affaires impliquant de tels crimes ?

iv) Utilisation de la Convention contre la criminalité organisée associée à d'autres instruments internationaux, y compris les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, pour promouvoir la coopération internationale sur les questions relatives à ces crimes ?

c) Quelles sont les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience qui peuvent être mis en commun en ce qui concerne les questions mentionnées aux points a) et b) ?

d) Existe-t-il des cadres juridiques adaptés destinés à faciliter la restitution et la disposition du produit du crime, des biens ou des spécimens confisqués dans les cas de crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention et sur les infractions connexes qui sont visées par la Convention ?

e) Existe-t-il des lacunes dans le cadre juridique international concernant la coopération internationale sur les questions relatives à ces crimes ?

⁴⁶ Convention de Bâle, art. 10, par. 3.

⁴⁷ Ibid., art. 9, par. 5.

⁴⁸ Voir, par exemple, la Convention de Bâle, art. 4, par. 2 h), art. 5 et 6 et art. 11.

⁴⁹ Convention de Bâle, art. 13.

D. Enquêtes

28. La Convention contre la criminalité organisée contient plusieurs dispositions relatives aux enquêtes sur les infractions relevant de son champ d'application. Il s'agit notamment de l'article 12 (Confiscation et saisie), de l'article 19 (Enquêtes conjointes), de l'article 20 (Techniques d'enquête spéciales) et de l'article 26 (Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression). Ces dispositions sont complétées par des dispositions des Protocoles visant à faciliter la détection des crimes couverts par lesdits Protocoles et les enquêtes sur ceux-ci⁵⁰.

29. Les dispositions des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et d'autres instruments élaborés dans ce cadre sont également pertinentes pour les enquêtes sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement. Pour donner effet à l'obligation de prendre des mesures appropriées afin d'assurer la confiscation ou la restitution des spécimens prélevés en violation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (art. VIII), des mesures appropriées pour saisir ces spécimens devront être mises en place⁵¹. En ce qui concerne le trafic de déchets, le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Bâle prévoit que lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite du fait des agissements de l'exportateur ou du producteur, l'État d'exportation doit veiller à ce que les déchets en question soient ramenés par l'exportateur ou le producteur ou, si nécessaire, par lui-même, ou, si cela est impossible, qu'il en soit disposé autrement, conformément aux dispositions de la Convention, dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a été informé de l'existence du trafic illicite. Les États doivent toutefois veiller à ce que la restitution ou l'élimination des déchets conformément à la procédure de retour prévue par la Convention de Bâle n'entrave pas, ne contrarie pas et ne fasse pas obstacle à l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les infractions liées au trafic illicite⁵².

30. En ce qui concerne les infractions commises en mer, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit que les États du pavillon ont le devoir d'enquêter sur toute infraction aux règles et normes établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires⁵³. Les États du port peuvent également ouvrir une enquête lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large⁵⁴. L'article 226 de la Convention établit un certain nombre de garanties procédurales pour les enquêtes concernant les navires étrangers.

31. Les enquêtes sur des formes spécifiques de crimes portant atteinte à l'environnement peuvent nécessiter l'utilisation de techniques ou de pratiques d'enquête particulières, y compris pour recueillir des preuves. En ce qui concerne le trafic de déchets, il peut être nécessaire de procéder à un échantillonnage pour identifier et déterminer les caractéristiques des déchets saisis. La Conférence des Parties à la Convention de Bâle a fourni des orientations sur l'échantillonnage et l'analyse dans le cadre de ses Éléments d'orientation pour la détection, la prévention et la répression du trafic illicite de déchets dangereux⁵⁵. L'appendice 3 de ce document contient des orientations sur les questions relatives aux enquêtes, à l'échantillonnage

⁵⁰ Voir le Protocole relatif à la traite des personnes, art. 4, 10 et 11 ; le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 4, 10 et 11 ; le Protocole relatif aux armes à feu, art. 4, 6 à 8, 11 et 12.

⁵¹ Voir également la résolution 17.8 de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Rev. CoP19).

⁵² Voir également ONUDC, *Lutter contre le trafic de déchets*, p. 74 et 75.

⁵³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 217.

⁵⁴ *Ibid.*, art. 218.

⁵⁵ Approuvé par la décision VI/16 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

et à l'analyse, y compris le traitement des échantillons et la chaîne des procédures de garde.

32. Le groupe d'experts souhaitera peut-être se pencher sur les questions suivantes concernant les enquêtes :

a) Quelle expérience les États Parties ont-ils de l'utilisation des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives aux enquêtes dans les affaires impliquant des crimes portant atteinte à l'environnement ?

b) Quelles sont les mesures et techniques d'enquête, y compris les mesures procédurales pour leur utilisation, nécessaires pour enquêter efficacement sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement et qui entrent dans le champ d'application de la Convention ?

c) Dans quelle mesure d'autres instruments internationaux, y compris des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, complètent-ils la Convention contre la criminalité organisée en ce qui concerne les enquêtes sur les affaires impliquant des crimes portant atteinte à l'environnement ?

d) Existe-t-il des lacunes dans le cadre juridique international, y compris la Convention contre la criminalité organisée, en ce qui concerne les mesures et les techniques d'enquête dans les affaires impliquant des crimes qui portent atteinte à l'environnement ?

E. Poursuites judiciaires et sanctions

33. L'article 11 de la Convention contre la criminalité organisée porte sur les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions. Le paragraphe 1 de l'article 11 prévoit que chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de ladite infraction. La qualification d'une infraction en tant que crime grave relevant du droit national (par l'établissement d'une peine maximale correspondant au seuil fixé à l'article 2 de la Convention), la Convention ne contient aucune disposition concernant les peines maximales applicables aux crimes graves, y compris, le cas échéant, aux crimes qui portent atteinte à l'environnement. Néanmoins, comme indiqué plus haut, l'Assemblée générale et la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée ont toutes deux invité les États à considérer, le cas échéant, les infractions portant atteinte à l'environnement comme des infractions graves en vertu de leur législation nationale, ce qui signifie que ces infractions doivent être passibles d'une peine privative de liberté, dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans, ou d'une peine plus lourde.

34. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, le paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention exige que chaque État Partie veille à ce que les personnes morales tenues responsables du fait de leur participation à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et de la commission d'infractions établies conformément à la Convention fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires. Les guides législatifs de l'ONU DC sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement présentent une série de sanctions qui peuvent être appliquées aux personnes morales⁵⁶.

35. Outre les exigences relatives aux sanctions applicables, le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention contre la criminalité organisée exige également que chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire

⁵⁶ ONU DC, *Guide sur l'élaboration de lois*, p. 35 et 36 ; ONU DC, *Lutter contre le trafic de déchets*, p. 104 et 105 ; ONU DC, *Lutter contre l'exploitation minière illégale et le trafic de métaux et de minéraux*, p. 122 à 124 ; ONU DC, *Lutte contre les infractions dans le secteur de la pêche*, p. 105. Voir également ONU DC, *Lutter contre la criminalité liée à la pollution* (à paraître) ; ONU DC, *Lutte contre la criminalité liée aux forêts* (à paraître).

discretionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression applicables à ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

36. Étant donné que les accords multilatéraux relatifs à l'environnement abordent rarement les questions d'incrimination et de responsabilité pénale, il n'est pas surprenant qu'ils n'abordent pas non plus expressément les questions relatives aux sanctions pénales applicables. Néanmoins, les États peuvent choisir d'imposer des sanctions pénales en cas de violation des lois nationales visant à appliquer les exigences de ces accords. Certains accords multilatéraux relatifs à l'environnement prévoient expressément qu'ils sont sans préjudice du droit des Parties d'adopter des mesures nationales plus strictes, qui pourraient inclure l'imposition de sanctions pénales⁵⁷. La Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a recommandé à ses Parties d'ériger en infraction grave, au sens de la Convention contre la criminalité organisée, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées⁵⁸.

37. En ce qui concerne les infractions commises en mer, comme indiqué ci-dessus, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer limite l'imposition de peines privatives de liberté par les États côtiers pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive (en l'absence d'accord contraire entre les États concernés). Elle limite également l'imposition de sanctions non pécuniaires par les États côtiers et les États du port en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin⁵⁹.

38. Le groupe d'experts souhaitera peut-être se pencher sur les questions suivantes concernant les poursuites judiciaires et les sanctions :

a) Dans le cadre de l'expérience des États Parties en matière de lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement entrant dans le champ d'application de la Convention et les infractions connexes visées par la Convention, quelles mesures nationales peuvent être nécessaires pour poursuivre efficacement ces infractions ?

b) Dans quelle mesure les infractions nationales pour les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention et les infractions connexes qui sont visées par la Convention sont-elles passibles de sanctions qui tiennent compte de la gravité de l'infraction ?

c) Quelles sont les sanctions considérées comme efficaces, proportionnées et dissuasives pour les personnes morales reconnues responsables de tels crimes ?

d) Dans quelle mesure les personnes morales reconnues responsables de tels crimes font-elles l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ?

e) Les sanctions pour de tels crimes commis en dehors de la juridiction nationale sont-elles à la mesure de la gravité du crime ?

f) Ces sanctions sont-elles efficaces, proportionnées et dissuasives ?

g) Existe-t-il des lacunes dans le cadre juridique international concernant les poursuites et les sanctions dans les cas de crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention ?

⁵⁷ Voir, par exemple, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, art. XIV, par. 1 ; la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, art. XII, par. 3 ; et l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 25, par. 2.

⁵⁸ Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, résolution 11.3 (Rev. CoP19), par. 6 c).

⁵⁹ Voir la section sur la juridiction.

F. Mesures relatives aux victimes, aux témoins et à d'autres groupes de personnes

39. La Convention contre la criminalité organisée impose aux États Parties de fournir une assistance aux victimes et de prendre des mesures pour protéger les victimes, les témoins et les personnes qui coopèrent avec les autorités⁶⁰. En ce qui concerne l'assistance aux victimes, le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention prévoit que chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation. L'obligation de prendre des mesures appropriées pour la protection des victimes, des témoins et des personnes collaborant avec les autorités et, le cas échéant, de leur famille et de leurs proches, notamment en cas de menace de représailles ou d'intimidation, est également énoncée dans la Convention (art. 24, 25, par. 1, et 26, par. 4). Outre ces groupes, la Convention contre la criminalité organisée ne contient que des références limitées à des mesures de protection concernant les agents publics et aucune disposition relative à la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte et des autres personnes ayant communiqué des informations, des journalistes, des défenseurs et défenseuses des droits humains dans le domaine de l'environnement, des peuples autochtones ou des communautés locales. Les dispositions relatives à la protection de la Convention contre la criminalité organisée sont complétées par les Protocoles se rapportant à la Convention en ce qui concerne les victimes de la traite des personnes et les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite⁶¹.

40. Au paragraphe 2 de sa résolution 12/4, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a demandé aux États Parties, agissant conformément à la Convention contre la criminalité organisée et à leur législation nationale, de prendre toutes les mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens, pour aider et protéger efficacement les témoins et les victimes de crimes qui portent atteinte à l'environnement relevant du champ d'application de la Convention, et d'établir des procédures appropriées pour permettre aux victimes des infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée d'obtenir réparation. Elle a également demandé aux États d'envisager de permettre aux victimes d'obtenir une réparation civile du préjudice subi et la restauration des habitats pour les dommages causés à l'environnement.

41. Les droits des victimes de dommages causés à l'environnement sont également pris en compte par le droit international de l'environnement. Par exemple, le principe 13 de la Déclaration de Rio prévoit que les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages occasionnés à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes.

42. Outre les groupes spécifiquement visés par la Convention contre la criminalité organisée, d'autres instruments internationaux prévoient des mesures de protection pour d'autres groupes concernés ou impliqués dans le signalement d'infractions portant atteinte à l'environnement. L'article 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption demande que chaque État Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la Convention⁶². Dans le contexte de la Convention contre la corruption, on considère que les lanceurs et lanceuses d'alerte sont des personnes

⁶⁰ Voir également [CTOC/COP/WG.2/2025/4](#).

⁶¹ Protocole relatif à la traite des personnes, art. 6 à 8. En ce qui concerne le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, voir [CTOC/COP/WG.7/2024/3](#). Voir également [CTOC/COP/WG.2/2025/4](#) et [CTOC/COP/WG.2/2013/2](#).

⁶² Voir également Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, rés. 8/12, par. 12.

qui signalent des actes répréhensibles commis dans leur contexte professionnel ou leur environnement de travail⁶³.

43. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus de 1988 prévoit des mesures de protection pour les défenseurs et défenseuses des droits humains, qui sont décrits comme des individus ou des groupes d'individus qui s'efforcent de promouvoir, de défendre et de faire appliquer les droits humains et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques⁶⁴. Les défenseurs et défenseuses des droits humains liés à l'environnement sont « les personnes ou les groupes qui, à titre personnel ou professionnel et de manière pacifique, s'efforcent de protéger et de promouvoir les droits de l'homme liés à l'environnement, y compris l'eau, l'air, les terres, la flore et la faune »⁶⁵. L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) exige des Parties qu'elles garantissent un environnement sûr et favorable aux personnes, groupes et organisations qui promeuvent et défendent les droits humains en matière d'environnement, qu'elles prennent des mesures adéquates et efficaces pour reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits des personnes défendant les droits humains en matière d'environnement, et qu'elles prennent des mesures appropriées, efficaces et opportunes pour prévenir les attaques, menaces ou intimidations que les personnes défendant les droits humains en matière d'environnement peuvent subir dans l'exercice des droits énoncés dans l'Accord, enquêter sur ces faits et en punir les responsables⁶⁶. De même, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) exige des Parties qu'elles veillent à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou harcelées de ce fait⁶⁷.

44. Le groupe d'experts souhaitera peut-être se pencher sur les questions suivantes concernant les mesures relatives aux victimes, aux témoins et à d'autres groupes de personnes :

- a) Quelle expérience les États Parties ont-ils de l'application et de la mise en œuvre des articles 24, 25 et 26 de la Convention contre la criminalité organisée dans les affaires impliquant des crimes portant atteinte à l'environnement ?
- b) Quels sont les autres groupes concernés par les infractions qui portent atteinte à l'environnement entrant dans le champ d'application de la Convention ou les infractions connexes visées par la Convention, ou participant à la lutte contre ces infractions, qui ont besoin d'une protection et/ou d'une assistance ?
- c) Existe-t-il des lacunes dans le cadre juridique international concernant l'assistance ou la protection des victimes, des témoins, des personnes coopérant avec les autorités et de tout autre groupe concerné par les réponses à ces crimes ou impliqué dans celles-ci ?

⁶³ Conférence des États Parties à la Convention contre la corruption, rés. 10/8, dixième alinéa du préambule.

⁶⁴ Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Who are environmental defenders? », disponible à l'adresse suivante : www.unep.org/topics/environmental-law-and-governance/who-are-environmental-defenders (page consultée le 25 mars 2025), citant le document A/71/281, par. 7.

⁶⁶ Accord d'Escazú, art. 9.

⁶⁷ Convention d'Aarhus, art. 3, par. 8.

G. Remédiation environnementale

45. Comme il a été signalé précédemment, la Convention contre la criminalité organisée exige des États Parties qu'ils établissent des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par elle d'obtenir réparation. La Convention contre la criminalité organisée n'avait pas pour objet de prévoir des mesures spécifiques lorsqu'une infraction entrant dans son champ d'application porte atteinte à l'environnement lui-même. L'Assemblée générale a toutefois encouragé les États, dans le cadre de la Convention contre la criminalité organisée, à envisager de donner accès à la restauration des habitats pour les dommages causés à l'environnement⁶⁸. Dans sa résolution 12/4, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a encouragé les États Parties, agissant conformément à leur législation nationale, à apporter des réponses efficaces, dans la limite de leurs moyens, pour réparer les préjudices causés à l'environnement par les crimes qui portent atteinte à l'environnement relevant du champ d'application de la Convention.

46. La remédiation environnementale fait référence aux mesures prises pour restaurer, réparer ou réhabiliter les environnements en fonction des dommages qui ont été causés, ou pour atténuer les dommages qui peuvent être ou seront causés. Dans la mesure du possible, la remédiation dans le cas des dommages causés par les crimes qui portent atteinte à l'environnement devrait impliquer le rétablissement de l'environnement dans l'état où il se trouvait avant la commission des crimes. Lorsqu'il n'est pas possible de restaurer l'environnement, il convient de le réparer ou de le réhabiliter. La remédiation peut nécessiter d'évaluer les effets négatifs d'un crime sur l'environnement lui-même, de déterminer ce qui peut raisonnablement être fait pour remédier à ce préjudice et, lorsque cela est possible et approprié, de tenir la ou les personnes qui ont causé le préjudice ou le risque de préjudice pour responsables de leurs actes⁶⁹.

47. Plusieurs accords multilatéraux relatifs à l'environnement contiennent des dispositions relatives à la remédiation environnementale. La Convention sur la diversité biologique impose aux Parties contractantes, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, de remettre en état et de restaurer les écosystèmes dégradés et de favoriser la reconstitution des espèces menacées, et d'adopter des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions⁷⁰. La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage impose aux États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice inscrite à l'annexe I de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer les habitats de l'espèce qui sont importants pour écarter le danger d'extinction de l'espèce⁷¹.

48. Le groupe d'experts souhaitera peut-être se pencher sur les questions suivantes concernant la remédiation environnementale :

a) Quelles sont les mesures nécessaires pour remédier efficacement aux dommages causés à l'environnement par les crimes qui portent atteinte à l'environnement et qui entrent dans le champ d'application de la Convention ?

b) Dans quelle mesure les différents types de crimes qui portent atteinte à l'environnement et qui entrent dans le champ d'application de la Convention appellent-ils des mesures de remédiation différenciées ou adaptées pour garantir une restauration efficace de l'environnement ?

⁶⁸ Résolution 76/185 de l'Assemblée générale, par. 10.

⁶⁹ ONUDC, *Lutter contre la criminalité liée à la pollution* (à paraître).

⁷⁰ Convention sur la diversité biologique, art. 8 f) et art. 9 c).

⁷¹ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, art. III, par. 4 a).

c) Quelle expérience les États Parties ont-ils de l'application et de la mise en œuvre des instruments internationaux, y compris des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, pour remédier aux dommages causés à l'environnement par ces crimes ?

d) Existe-t-il des lacunes dans le cadre juridique international concernant les mesures de remédiation environnementale en lien avec ces crimes ?

H. Collecte, échange et analyse de données et assistance technique

49. Pour mieux prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, la Convention contre la criminalité organisée prévoit des mesures concernant la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée (art. 28) ainsi que la formation et l'assistance technique (art. 29). L'article 28 souligne l'importance de consulter des communautés scientifiques et universitaires, l'utilité de définitions, de normes et de méthodologies communes pour la recherche et l'analyse, et la nécessité d'un suivi et d'une évaluation des politiques et des mesures de prévention et de lutte contre la criminalité organisée fondés sur des données probantes. L'article 29 impose aux États Parties d'élaborer des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel chargé de la prévention, de la détection et de la répression des infractions visées par la Convention et de s'entraider pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées. L'article 30 exige en outre des États Parties qu'ils fassent des efforts concrets, dans la mesure du possible, pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition aux fins de l'application de la Convention. Ces dispositions sont complétées par les dispositions correspondantes des Protocoles se rapportant à la Convention⁷². Des dispositions relatives à l'assistance technique et à l'échange d'informations figurent également dans d'autres traités internationaux relatifs à la criminalité⁷³.

50. Dans le contexte du droit international de l'environnement, la Déclaration de Rio appelle à l'échange de connaissances scientifiques et technologiques pour renforcer les capacités en matière de développement durable⁷⁴. La plupart des accords multilatéraux relatifs à l'environnement contiennent des dispositions sur la collecte, l'échange et l'analyse d'informations et l'assistance technique qui, bien qu'elles ne concernent pas spécifiquement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, peuvent néanmoins contribuer aux efforts de prévention et de lutte contre ceux-ci⁷⁵.

51. Malgré la diversité des instruments internationaux qui encouragent la collecte, l'échange et l'analyse des données, les données disponibles sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement sont très limitées. Les difficultés sont notamment l'absence d'instruments et de définitions internationaux complets, le fait que les instruments existants n'exigent pas le signalement des violations, l'absence de référentiels de données internationaux pertinents et le fait que les données disponibles ne fassent souvent pas de distinction entre les actes légaux et illégaux⁷⁶.

⁷² Protocole relatif à la traite des personnes, art. 10 ; Protocole relatif au trafic illicite de migrants, art. 10 et 14 ; Protocole relatif aux armes à feu, art. 12 et 14.

⁷³ Voir, par exemple, la Convention contre la corruption, art. 60 à 62 ; Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité ; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves, art. 54 à 56.

⁷⁴ Déclaration de Rio, principe 9.

⁷⁵ Voir, par exemple, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, art. V, par. 5 ; Convention sur la diversité biologique, art. 12 et art. 14, par. 1 c) ; Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), art. 4, par. 3 ; Convention de Minamata sur le mercure, art. 14, 17 et 19 ; Convention de Stockholm, art. 9, 11 et 12. Voir également la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 200 et 202 ; Accord des Nations Unies sur les pêches, art. 14, 24 et 25.

⁷⁶ E/CN.15/2024/11, page 17.

52. Le groupe d'experts souhaitera peut-être se pencher sur les questions suivantes concernant la collecte, l'échange et l'analyse de données, et l'assistance technique :

a) Quels types d'informations et de données seraient utiles aux autorités nationales pour renforcer leurs capacités à prévenir, à détecter, à enquêter et à poursuivre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement et qui entrent dans le champ d'application de la Convention ?

b) Quels types de formation sont nécessaires pour que les fonctionnaires concernés puissent prévenir et combattre plus efficacement ces crimes ?

c) Comment les États Parties ont-ils utilisé les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la collecte, à l'échange et à l'analyse de données, et à l'assistance technique en ce qui concerne les infractions qui portent atteinte à l'environnement ?

d) Comment les États Parties ont-ils utilisé les dispositions relatives à la collecte, à l'échange et à l'analyse de données, et à l'assistance technique figurant dans d'autres accords internationaux, y compris les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, en ce qui concerne ces crimes ?

e) Comment les États Parties peuvent-ils améliorer leur compréhension du risque et des conséquences de la corruption liée aux crimes qui portent atteinte à l'environnement, et élaborer des stratégies communes, partager les meilleures pratiques qu'ils appliquent, les enseignements qu'ils ont tirés et les méthodes qu'ils emploient à cet égard ?

I. Prévention

53. Comme il a été noté précédemment, la Convention contre la criminalité organisée a pour objet de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée. L'article 31 de la Convention porte sur la prévention, et son paragraphe 1 exige que les États Parties s'efforcent d'élaborer et d'évaluer des projets nationaux ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée. L'article 9 de la Convention exige des États Parties qu'ils prennent, entre autres, des mesures pour prévenir la corruption. Les Protocoles se rapportant à la Convention contiennent des dispositions plus détaillées sur la prévention des infractions qu'ils couvrent⁷⁷.

54. La prévention est également un principe fondamental du droit international de l'environnement. Le principe de prévention est étroitement lié au principe de non-préjudice et exige des États qu'ils prennent les mesures appropriées pour prévenir les dommages à l'environnement et pour réduire, limiter ou contrôler les activités susceptibles de causer ou de risquer de causer de tels dommages⁷⁸. Dans l'affaire « Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay », la Cour internationale de justice a déclaré que le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouvait son origine dans la diligence requise d'un État sur son territoire⁷⁹. L'article 3 des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses de la Commission du droit international stipule également que l'État d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum. Un certain

⁷⁷ Protocole relatif à la traite des personnes, art. 9 ; Protocole relatif au trafic illicite de migrants, chap. III ; et Protocole relatif aux armes à feu, chap. II.

⁷⁸ Sands et autres, *Principles of International Environmental Law*, p. 211.

⁷⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, par. 101.

nombre d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement contiennent des dispositions relatives aux mesures préventives⁸⁰.

55. En ce qui concerne la prévention du trafic d'espèces sauvages, les réponses à l'outil de collecte d'informations diffusé par l'ONU DC conformément à la résolution 31/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ont mis en avant comme bonnes pratiques la recherche et la collecte, l'utilisation et la diffusion de données pertinentes, les mesures de réduction de la demande, les mesures de sensibilisation du public et la coopération avec la société civile⁸¹.

56. Le groupe d'experts souhaitera peut-être se pencher sur les questions suivantes concernant la prévention :

a) Quelles mesures faut-il prendre pour empêcher efficacement la commission de crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention et sur les infractions connexes qui sont visées par la Convention ?

b) Quelle expérience les États Parties ont-ils de l'application et de la mise en œuvre de la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir de tels crimes ?

c) Quelle expérience les États Parties ont-ils de l'application et de la mise en œuvre des instruments internationaux, y compris des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, pour prévenir et combattre ces crimes ?

d) Existe-t-il des lacunes dans le cadre juridique international concernant les mesures visant à prévenir ces crimes ?

III. Conclusion

57. La présente note d'information a pour but d'étayer les débats de la première réunion du groupe d'experts en mettant en évidence les principaux thèmes transversaux et en identifiant les éléments pertinents du cadre juridique international, principalement les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et d'autres instruments internationaux tels que les accords multilatéraux relatifs à l'environnement. Pour chaque thème transversal, elle pose des questions indicatives que le groupe d'experts souhaitera peut-être examiner. L'intégration de ces thèmes transversaux et des questions indicatives ne préjuge pas de l'identification d'autres sujets ou questions que le groupe d'experts pourra vouloir examiner.

⁸⁰ Voir, par exemple, la Convention sur la diversité biologique, art. 11 et 13 ; la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, art. 27 ; et la Convention de Minamata sur le mercure, art. 18.

⁸¹ E/CN.15/2024/CRP.6, p. 43 à 78.